

51^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**RECUEIL DE TEXTES
SUR L'AMÉLIORATION DU
CLIMAT DES AFFAIRES**

Kinshasa - 3 mars 2010

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 3 mars 2010

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 février 2010 - Loi n° 10/002 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, col. 4.

Exposé des motifs, col. 4.

Loi, col. 4.

27 février 2010 - Loi n° 10/007 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, col. 5.

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 5.

27 février 2010 - Loi n° 10/008 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 6.

27 février 2010 - Loi n° 10/009 modifiant et complétant le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 7.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

26 janvier 2010 - Décret n° 010/002 portant création des Offices notariaux, col. 8.

Ministère de la Justice

05 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2009 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce, col. 10.

Ministère de la Justice

et

Ministère des Finances,

23 décembre 2009 - Arrêté interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice, col. 11.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

et

Ministère des Finances

31 décembre 2009 - Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 15.

11 décembre 2009 - Note Circulaire, Col. 26.

11 décembre 2009 - Annexe à la Note Circulaire, Col. 27.

11 décembre 2009 - Demande d'autorisation de bâtir, Col. 30.

Ministère des Affaires Foncières et le Ministère des Finances

30 décembre 2009 - Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, col. 31.

27 novembre 2009 - Note Circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009, col. 37.

Ministère de l'Economie Nationale et Commerce

31 décembre 2009 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN-ECONAT & COM/2009 portant suppression du visa préalable du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des Actes de société, col. 39.

Ministère des Mines
Secrétariat Général

26 janvier 2010 - Note Circulaire n° 001, col. 40.

AVIS ET ANNONCES

NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES
FINANCES ET A LA COORDINATION www.glin.gov,
col. 42.

NOTE AUX USAGERS, col. 42.

AVIS AU PUBLIC, col. 43.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant
l'adhésion de la République Démocratique du Congo
au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation
du droit des affaires en Afrique

Exposé des Motifs

Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice, a pour objet, d'une part, l'élaboration et l'adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats parties et, d'autre part, la promotion de l'arbitrage ainsi que la mise en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

Le Traité vise, par ailleurs, à promouvoir l'intégration juridique, économique, régionale et à favoriser l'institution d'une communauté économique en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine.

L'uniformisation du droit des affaires qui en résulte contribuera au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, condition essentielle de l'amélioration du climat des affaires.

L'appartenance de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « l'OHADA », accélérera l'harmonisation de l'ordre juridique congolais et optimisera le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, notamment grâce à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de cette Organisation.

Enfin, l'adhésion au Traité offrira à la République Démocratique du Congo une nouvelle opportunité d'assumer sa vocation africaine.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/007 du 27 février 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels

Exposé des motifs

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, les actes législatifs et les actes réglementaires sont portés à la connaissance des particuliers par voie de publication.

Parmi les actes officiels, il y a notamment les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République.

L'article 62 de la Constitution consacre le principe « Nul n'est censé ignorer la Loi ». Mais, ce principe ne vaut que lorsque l'acte est publié au Journal officiel.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'adjoindre à la publication sur support papier des actes officiels énumérés ci-dessus, leur diffusion sur le site Internet du Journal officiel.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, de l'Ordonnance-loi n° 68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2, alinéa 1^{er} :

« Les Lois, les actes ayant force de Loi, les Ordonnances du Président de la République, les Décrets du Premier Ministre et les Arrêtés des Ministres de la République sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et sur son site Internet.

« Article 3, alinéa 1^{er} :

« Les actes réglementaires émanant de toute autre autorité centrale sont publiés dans la même forme que les actes législatifs ».

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/008 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié et complété à ce jour

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux afin d'améliorer le climat des affaires et des investissements. Cependant, il a été constaté l'existence de certaines contraintes dans les textes légaux et réglementaires qu'il convient de lever rapidement pour garantir la sécurité juridique favorable au monde des affaires et des investissements.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de simplifier la procédure de publication au Journal officiel, en admettant, outre la publication sur support papier, la mise en ligne sur son site Internet avec le même effet juridique.

D'où la nécessité d'adapter le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 qui n'avait pas prévu cette possibilité.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 2 et 5, alinéa 1^{er}, du Décret du Roi Souverain du 27 février 1887, tel que modifié et complété à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 :

« Les actes de sociétés seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ils sont publiés par le Journal officiel par voie d'insertion et/ou sur son site Internet.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement aux archives du Greffe du Tribunal de Commerce. »

« Article 5, alinéa 1^{er} »

« Les actes de sociétés sont publiés aux frais des intéressés par le Journal officiel, par voie d'insertion et/ou sur son site Internet. »

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 10/009 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce

Exposé des motifs

Le Gouvernement de la République a levé l'option d'améliorer le climat des affaires et des investissements. En effet, il a été constaté que plusieurs contraintes existent dans les textes légaux et réglementaires créant ainsi l'insécurité juridique pour les hommes d'affaires et les investissements.

Le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce fixe le délai pour l'immatriculation à quinze jours. Or, le monde des affaires est caractérisé par la célérité.

C'est pourquoi, la présente Loi réduit ce délai à cinq jours francs ; ce qui permet en moins de temps à une société commerciale ou à une personne physique de fonctionner ou d'opérer.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 16 du Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce sont modifiés et complétés de la manière suivante :

« Article 1^{er}, alinéa 1^{er} :

« Il est tenu, au Greffe de chaque Tribunal du Commerce, un Nouveau Registre du Commerce.

« Article 16 :

« Lors du dépôt du dossier par le requérant, le Greffier lui délivre, moyennant paiement, un récépissé avec un numéro valant immatriculation provisoire.

Le délai pour l'immatriculation définitive est de cinq jours francs, à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'immatriculation provisoire est réputée définitive.

Dans les cas prévus aux articles 17 et 19 ou si la demande n'est pas régulière, le Greffier est tenu de refuser l'immatriculation. Dans ce cas, il avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de cinq jours francs ».

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 010/002 du 26 janvier 2010 portant création des Offices notariaux

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 92, 128 et 221 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux Actes notariés, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux ;

Considérant la nécessité de créer et d'installer les Offices notariaux à travers la République Démocratique du Congo de façon à les rendre proches des administrés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un ou plusieurs Offices notariaux dans :

1. chaque Ville, en ce compris la Ville de Kinshasa,
2. chaque Chef-lieu de Territoire,
3. toutes les autres localités que détermineront les Gouverneurs de province.

Article 2 :

Le nombre, le siège et le ressort de chaque Office notarial sont fixés par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par le Gouverneur de province, selon le cas.

Article 3 :

Les fonctions de notaire sont remplies :

1. dans les Villes, en ce compris la Ville de Kinshasa, par un fonctionnaire public désigné à cet effet par le Ministre de la Justice ;
2. dans les Chefs-lieux de Territoire et d'autres Localités par un Officier du Ministère Public, s'il y est installé un parquet, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre de la Justice.

Article 4 :

Les Actes notariés sont reçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 sur les Actes notariés.

Article 5 :

Est abrogée l'Ordonnance n° 11/540 du 24 décembre 1958 sur les Offices notariaux.

Article 6 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Adolphe MUZITO

Luzolo Bambi Lessa
Ministre de la Justice

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2009 du 05 décembre 2009 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre de Commerce modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 relative au Registre de Commerce spécialement en son article 9 ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Toutes les sociétés commerciales, toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumises au Décret du 6 mars 1951 portant institution du Registre du Commerce sont tenues de se faire immatriculer au nouveau Registre du Commerce auprès du Greffe compétent.

Article 2 :

Toute demande d'immatriculation d'une personne physique sera accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation de résidence, d'une photocopie de la carte d'identité ou d'une attestation en tenant lieu, d'une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni magistrat, ni agent d'un service

public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes.

Article 3 :

L'extrait de casier judiciaire, le certificat de résidence, l'attestation de non fonctionnaire ainsi que le sceau de l'entreprise ne sont pas exigés aux sociétés commerciales en vue de leur inscription au Registre de Commerce.

Article 4 :

Le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

et

Ministère des Finances,

Arrête interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

Le Ministre de la Justice

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publiques ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 0007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 812/CAB/MIN/JUSTICE/2005 et n° 075/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la politique gouvernementale en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés et acquittés en Francs congolais en équivalent au taux officiel dollars américains du cours du jour de leur paiement suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice

N°	Actes générateurs	Taux
Justice et Garde des Sceaux		
1.	Législation de signature	10 \$us
2.	- Délivrance du certificat de nationalité congolaise - Petite naturalisation - Grande naturalisation - Option pour la nationalité congolaise - Recouvrement de la nationalité congolaise - Renonciation à la nationalité congolaise	15 \$us 1.500 \$us 1.000 \$us 200 \$us 500 \$us 150 \$us
3.	Recettes sur la censure des chansons et spectacles : - Clip ou concert - Pièce de théâtre - Chanson - Film - Présentation ou mise sur le marché avant avis de la commission de censure des chansons et spectacles	10 \$us 10 \$us 10 \$us 10 \$us 300 \$us
4.	Recettes pour utilisation de main d'œuvre pénitentiaire	5 \$us/prisonnier/jour
5.	Frais relatifs au fonctionnement des ASBL (ASBL à caractère culturel, social, éducatif ou économique, organisation, ou ONG, association professionnelle) a. Dépôt et enregistrement de dossier - ONG ou EUP - Eglise b. Déclaration de désignation - ONG ou EUP - Eglise c. Enquête de viabilité des activités et de siège - ONG ou EUP - Eglise d. Modification des statuts - ONG ou EUP - Eglise e. Dépôt de déclaration des ressources - ONG ou EUP - Eglise	30 \$us 50 \$us 25 \$us 50 \$us 50 \$us 50 \$us 15 \$us 25 \$us 15 \$us 55 \$us
6.	Recettes du Service de Documentation et d'Etudes	-
7.	Vente des biens saisis et confisqués	Après expertise
8.	Insertions payantes dans le Journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	-
9.	Quotité du Trésor sur la vente du Journal officiel	-
10.	Amendes transactionnelles	Du double au quintuple du taux de l'acte

Cours, Tribunaux et Parquets		
1.	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	6% des sommes
2.	Droits sur les SARL a. à la création - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL b. lors d'une augmentation du capital - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL c. lors de la prorogation de leur durée - établissement de crédit ou institution de micro-finance - autres SARL	1% du capital 6% du capital 1% du capital 6% du capital 1% du capital 6% du capital
3.	Droit sur le produit de ventes publiques	6%
4.	Droit sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	6%
5.	Frais de Justice a. matière civile 1er degré - Consignation - Mise au rôle - PV dressé par le Greffe • 1er rôle • Chaque rôle suivant - Exploit d'assignation, de notification - Certificat de non opposition ou de non appel - Acte d'opposition ou d'appel - Ordonnance du Président - Minute de jugement avant dire droit ou définitif - Avis écrit du Ministère Public b. Matière civile au niveau d'appel (2ème degré) c. Matière répressive (1er degré) - Consignation - Mise en rôle - PV dressé par le Greffier	5 \$us 3 \$us 2 \$us pour le 1 ^{er} feuillet et 1 \$us pour chacun des feuillets suivants Idem 1 \$us 10 \$us 1 \$us 2 \$us 3 \$us 2 \$us Le double des taux du 1er degré ci-dessus 7 \$us 5 \$us

• 1er rôle	2 \$us pour le 1 ^{er} feuillet et 1 \$us pour chacun des feuillets suivants Idem	
• Chaque rôle		
- Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt	2 \$us	
- Ordonnance de juge	3 \$us	
- Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement	1 \$us	
- Réquisition de la force publique	3 \$us	
- Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport	3 \$us	
- PV d'audience		
• 1er rôle	2 \$us	
• Chaque rôle suivant	1 \$us	
- Minute de jugement	3 \$us	
- Déclaration d'opposition ou d'appel	2 \$us	
- Acte de pourvoi	10 \$us	
- Toute expédition ou tout document conservé au Greffe		
• 1er rôle	2 \$us	
• Chaque rôle suivant	1 \$us	
- Réquisition du Ministère Public	3 \$us	
- Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation délivrée par le Greffier	2 \$us	
- Autorisation levée copie	3 \$us	
- Matière répressive degré d'appel (second degré)	Le double des taux repris au 1 ^{er} degré ci-dessous	
COUR SUPREME DE JUSTICE		
- Consignation	20 \$us	
- Mise au rôle	10 \$us	
- Ordonnance du 1er Président ou du Président de la Section	10 \$us	
- Classement définitif du pourvoi	20 \$us	
- PV dressé par le Greffier		
• 1er rôle	2 \$us	
• Chaque rôle suivant	1 \$us	
- Toute expédition ou tout document conservé au Greffe :		
• 1er rôle	3 \$us	
• Chaque rôle suivant	2 \$us	
- Chaque exploit de notification, signification ou citation	1 \$us	
- Certificat de non pourvoi en cassation	10 \$us	
- Minute arrêt	25 \$us	
- Déclaration d'opposition ou d'appel	2 \$us	
- Etude du rapport :		
• Rapport	15 \$us	
• Note juridique	25 \$us	
- Réquisition ou avis du Ministère Public		
- PV de toute note de constat ou d'inscription quelconque	15 \$us	
• 1er rôle	3 \$us	
• Chaque rôle suivant	2 \$us	
- Acte constatant la restitution du cautionnement	4 \$us	
- Constitution de la partie civile	10 \$us	
- Autorisation de levée copie	5 \$us	
6.	Redevances d'inscription au Nouveau Registre de Commerce a. Inscription au NRC - Personne physique - Personne morale - Frais de dépôt des statuts b. Inscription complémentaire - Personne physique - Personne morale c. Dépôt d'actes - Assemblée Générale Ordinaire - Assemblée Générale Extraordinaire d. Gage de fonds de commerce • Personne physique • Personne morale	40 \$us 120 \$us 40 \$us 15 \$us 30 \$us 15 \$us 10 \$us 15 \$us 50 \$us
7.	Extrait de casier judiciaire	10 \$us
8.	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1000 \$us
9.	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	100% des sommes indûment perçues
10.	Autres recettes judiciaires	-
11.	Amendes judiciaires	20 à 1000 \$us
12.	Amendes transactionnelles	20 à 1000 \$us

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel, n° 213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY /2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 31 décembre 2009 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 juillet 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de Bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°88-23 du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat, en son article 2, alinéas 5, 6 et 7 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n°9 et n°27 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/URB/2005 et n° 109/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30 juillet 2005 portant fixation des taux des droits des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'Arrêté départemental n°BCE/URB-HAB/011/88 du 1^{er} octobre 1988 relatif au réajustement des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°013/CAB /URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté ministériel n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir ;

Revu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-URB-HAB/PF/2009 et n°236/CAB/MIN/Finances /2009 du 15 septembre 2009 fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Lushiku Muya

Annexe a l'Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.
URB-HAB/AY/2009 et n°255/CAB/MIN/FINANCES/
2009 du 31 décembre 2009 portant actualisation
des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative
du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tableau 1 : Actes générateurs et taux

N°	Acte générateur	taux
1	Autorisation de bâtir pour immeubles à étage (y compris les immeubles à au moins un niveau souterrain et pilonnes métalliques servant de support à plusieurs usages).	0,6 de la taxe de bâtisse en \$US/m ² (au taux du jour)
1.A	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	800\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	700\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	600\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de plus de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	500\$/m ²
1.B	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	700\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	600\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²
1.C	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	600\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	550\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	500\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	450\$/m ²
1D	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m ²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m ²
	* Immeuble de standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²
1E	* Immeuble de standing moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	550\$/m ²
	* Immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de standing de moins de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	450\$/m ²
	* Immeuble de haut standing de 5 niveaux (y compris les niveaux souterrains), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	400\$/m ²
1F	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau	

	souterrain), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	450\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	400\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	350\$/m ²
1G	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux sans niveau souterrain, situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini	500\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini	450\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé	400\$/m ²
	* Immeuble de moyen standing de moins de 5 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini	350\$/m ²
1H	*Mur de clôture (Hs:2,50m) - Fondation et élévation apparente en moellons ou parpaing y compris maçonnerie en briques cuites ou blocs de ciment crépis ou non - Fondation en moellons, colonnes en béton légèrement armé crépies y compris grillage métallique *Aire bétonnée - Cour bétonnée mais non armée sur un sol compacté - Parking bétonnée et armé sur un sol compacté - Piscine - Aménagement des abords de parcelle avec apport de terre noire plantée de pelouse - Construction de maison industrielle, usine chambre froide, entrepôt, dépôt ... * Construction de station service similaire *Terrasse non incorporée dans l'édifice et toiture terrasse	80\$ le mètre linéaire 100\$ le mètre linéaire 40\$ le m ² 100\$ le m ² 150\$ le m ² 10\$ le m ² 600 \$ le m ² 600 \$ le m ² 400 \$ le m ²
2.	*Autorisation de démolition d'immeuble à étages	0,6% de la taxe de bâtisse suivant coût estimatif de l'immeuble amorti de 50% d'après l'âge de bâtisse
3	* Autorisation de transformation d'immeuble à étages : ajout ou agrandissement) - Haut standing - Standing - Moyen standing	300 \$ le m ² 250 \$ le m ² 200 \$ le m ²
4	* Avis urbanistique sur une grande concession de plus au moins 1 hectare	0,04 \$ le m ²
5	* Autorisation de raccordement en eau et électricité pour immeuble à étages	100 \$ forfaitaire
6	* amendes transactionnelles	Voir tableau 3

Tableau 2 : produits de locations des maisons

1. Appartements

1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°3	240
02	Appartement n°4	240
03	Appartement n°5	240
04	Appartement n°6	320

2. Immeuble Cannas

01	Appartement n°1A	240
02	Appartement n°1B	240
03	Appartement n°2A	240
04	Appartement n°2B	240
05	Appartement n°3A	240
06	Appartement n°3B	240
07	Appartement n°4A	350
08	Appartement n°4B	240
09	Appartement n°5A	240
10	Appartement n°5B	240
11	Appartement n°6	400
12	Appartement n°7	240
13	Local n°1	240
14	Local n°2	100
15	Local n°3	100
16	Local n°4	100
17	Local n°5	100
18	Local n°6	100
19	Local n°7	100
20	Local n°8	50
21	Local n°9	200
22	Cave n°10	300

3. Immeuble Plastica

01	Appartement n°1A	300
02	Appartement n°2B	320
03	Appartement n°3A	700

4. Immeuble Plateau

N°	N° appartement	Taux mensuel en USD
01	Local n°9	280
02	Local n°10	310

5. Immeuble flamboyants

01	Appartement n°2A	300
02	Appartement n°2B	300
03	Appartement n°2C	305
04	Appartement n°2D	300
05	Appartement n°2E	305
06	Appartement n°2F	305
07	Appartement n°3A	300
08	Appartement n°3B	300
09	Appartement n°3C	305
10	Appartement n°3E	305
11	Appartement n°4A	300
12	Appartement n°4E	305
13	Appartement n°5A	300
14	Appartement n°5B	300
15	Appartement n°5C	300
16	Appartement n°5E	300
17	Appartement n°5F	305
18	Appartement n°6A	300
19	Appartement n°6B	300
20	Appartement n°6C	305
21	Appartement n°6E	305
22	Appartement n°6F	305
23	Appartement n°7D	300
24	Appartement n°7	1100
25	Appartement n°7E	305
26	Appartement n°7F	305
27	Appartement n°8D	300
28	Appartement n°8E	300
29	Appartement n°9E	305
30	Appartement n°9F	305
31	Appartement n°10D	305
32	Appartement n°10F	300
33	Appartement n°	300
34	Locaux 1&2	260
35	Locaux 3&4	280
36	Local n°5	50
37	Local n°6	240
38	Local n°7	240
39	Local n°8	240
40	Local n°9	240
41	Locaux 10 & 11	500
42	Local n°12	240
43	Local n°13	240
44	Local n°14	240
45	Local n°15	240
46	Local n°16	240
47	Local n°17	240
48	Local n°18	240

6. Immeuble Kwango

01	Appartement n°1A	200
02	Appartement n°1B	200
03	Appartement n°1C	200
04	Appartement n°1D	200
05	Appartement n°2B	200
06	Appartement n°2C	200
07	Appartement n°2D	200
08	Appartement n°3A	200
09	Appartement n°3B	200
10	Appartement n°3C	200
11	Appartement n°4A	200
12	Appartement n°4D	200
13	Appartement n°5A	200
14	Appartement n°5D	200
15	Appartement n°6B	200
16	Appartement n°6C	200
17	Appartement n°6D	200
18	Appartement n°7B	200
19	Appartement n°7C	200
20	Appartement n°7D	200
21	Local n°1 (Garage)	80

7. Immeuble Aruwimi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2B	180
07	Appartement n°2C	180
08	Appartement n°2D	100
09	Appartement n°3A	100
10	Appartement n°3B	180
11	Appartement n°3C	180
12	Appartement n°3D	100
13	Appartement n°4A	100
14	Appartement n°4C	180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5C	180
19	Appartement n°5D	100
20	Appartement n°6A	100
21	Appartement n°6B	180
22	Appartement n°6C	180
23	Appartement n°6D	100
24	Appartement n°7A	180
25	Appartement n°7B	180
26	Appartement n°7C	180
27	Appartement n°7D	100

8. Immeuble Cadeco

01	Appartement n°16C	500
02	Appartement n°16 D	300

9. Immeuble Kauka I

01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Appartement n°4	200

10. Immeuble Kauka II

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n°1	200
02	Appartement n°2	200
03	Appartement n°3	200
04	Appartement n°4	200

11. Immeuble Ubangi

01	Appartement n°1A	100
02	Appartement n°1B	180
03	Appartement n°1C	180
04	Appartement n°1D	100
05	Appartement n°2A	100
06	Appartement n°2E	180
07	Appartement n°2C	180
08	Appartement n°2D	100
09	Appartement n°3A	100
10	Appartement n°3C	180
11	Appartement n°3D	100
12	Appartement n°4A	100
13	Appartement n°4B	180
14	Appartement n°4C	180
15	Appartement n°4D	100
16	Appartement n°5A	100
17	Appartement n°5B	180
18	Appartement n°5D	100
19	Appartement n°6A	100
20	Appartement n°6B	180
21	Appartement n°6C	180
22	Appartement n°6D	100
23	Appartement n°7A	100
24	Appartement n°7B	180
25	Appartement n°7C	180
26	Appartement n°7D	100

12. Immeuble Semois

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 1A	200
02	Appartement n° 1B	200
03	Appartement n° 1C	200
04	Appartement n° 1D	200
05	Appartement n° 2A	200
06	Appartement n° 2B	200
07	Appartement n° 2D	200
08	Appartement n° 3A	200
09	Appartement n° 3B	200
10	Appartement n° 3C	200
11	Appartement n° 3D	200
12	Appartement n° 4A	200
13	Appartement n° 4B	200
14	Appartement n° 4C	200
15	Appartement n° 4D	200
16	Appartement n° 5A	200
17	Appartement n° 5B	200
18	Appartement n° 5C	200
19	Appartement n° 5D	200
20	Appartement n° 6A	200
21	Appartement n° 6B	200
22	Appartement n° 6C	200
23	Appartement n° 6D	200
24	Appartement n° 7B	200
25	Appartement n° 7C	200
26	Appartement n° 7D	200
27	Local n° 1	100
28	Local n° 2	50

13. Immeuble Lumumba

01	Appartement n° 64A	200
02	Appartement n° 64B	200
03	Appartement n° 64C	200
04	Appartement n° 64D	200
05	Appartement n° 64F	200

14. Immeuble Symi

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 2	80
02	Appartement n° 3	100
03	Appartement n° 4	100
04	Appartement n° 5	80
05	Appartement n° 6	80
06	Appartement n° 7	100
07	Appartement n° 8	100
08	Appartement n° 9	80
09	Appartement n° 10	80
10	Appartement n° 11	100
11	Appartement n° 12	100
12	Appartement n° 14	80
13	Appartement n° 15	100
14	Appartement n° 16	100
15	Appartement n° 19	100
16	Appartement n° 20	100
17	Locaux n° A & B	2000
18	Studio n° 1	50
19	Studio n° 2	50

15. Immeuble Kasai

01	Appartement n° 1A	200
02	Appartement n° 1B	200
03	Appartement n° 1C	200
04	Appartement n° 1D	200
05	Appartement n° 2A	200
06	Appartement n° 2B	200
07	Appartement n° 2C	200
08	Appartement n° 2D	200
09	Appartement n° 3A	200
10	Appartement n° 3B	200
11	Appartement n° 3C	200
12	Appartement n° 3D	200
13	Appartement n° 4A	200
14	Appartement n° 4B	200
15	Appartement n° 4C	200
16	Appartement n° 4D	200
17	Appartement n° 5A	200
18	Appartement n° 5B	200
19	Appartement n° 5C	200
20	Appartement n° 5D	200
21	Appartement n° 6A	200
22	Appartement n° 6B	200
23	Appartement n° 6C	200
24	Appartement n° 6D	200
25	Appartement n° 7A	200
26	Appartement n° 7B	200
27	Appartement n° 7C	200
28	Appartement n° 7D	200

16. Immeuble ex 20 mai

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 1	310
02	Appartement n° 2	280
03	Appartement n° 3	280
04	Appartement n° 4	310
05	Appartement n° 5	310
06	Appartement n° 6	280
07	Appartement n° 7	280
08	Appartement n° 8	310
09	Appartement n° 9	310
10	Appartement n° 10	280
11	Appartement n° 11	280
12	Appartement n° 12	310
13	Appartement n° 13	310
14	Appartement n° 14	280
15	Appartement n° 15	280
16	Appartement n° 16	310
17	Appartement n° 18	280
18	Appartement n° 19	280
19	Appartement n° 20	310
20	Appartement n° 21	310
21	Appartement n° 22	400
22	Appartement n° 23	400
23	Appartement n° 24	400
24	Appartement n° 25	400
25	Appartement n° 26	310
26	Facade	1400
27	Local rez-de-chaussée	100

17. Immeuble ex-24 novembre

01	Local A	60
02	Local B	100
03	Local C	100

18. Immeuble Mongala

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Appartement n° 1A	100
02	Appartement n° 1B	180
03	Appartement n° 1C	180
04	Appartement n° 1D	100
05	Appartement n° 2A	100
06	Appartement n° 2C	180
07	Appartement n° 2D	100
08	Appartement n° 3A	100
09	Appartement n° 3C	180
10	Appartement n° 3D	100
11	Appartement n° 4A	100
12	Appartement n° 4B	180
13	Appartement n° 4C	180
14	Appartement n° 4D	100
15	Appartement n° 5A	100
16	Appartement n° 5B	180
17	Appartement n° 5C	180
18	Appartement n° 5D	100
19	Appartement n° 6A	100
20	Appartement n° 6B	180
21	Appartement n° 6C	180
22	Appartement n° 6D	100
23	Appartement n° 7A	100
24	Appartement n° 7B	180
25	Appartement n° 7C	180
26	Appartement n° 7D	100

19. Immeuble le Magistrat

01	Appartement n° 7	300
02	Appartement n° 9	250

20. Immeuble My Fair

01	Appartement n° 1	180
02	Appartement n° 2	180
03	Appartement n° 3	180
04	Appartement n° 4	100
05	Appartement n° 5	180
06	Appartement n° 6	140
07	Appartement n° 7	180
08	Appartement n° 8	180
09	Appartement n° 9	180
10	Appartement n° 10	180

21. Immeuble Lukusa n° 11

N°	N° Appartement	Taux mensuel en USD
01	Locaux 1&2	310
02	Local 3	140
03	Locaux 4&5	300

22. Immeuble ex. BBA

01	Appartement n°1	650
02	Appartement n°2	730

23. Immeuble Nguma

01	Appartement n°1A	135
02	Appartement n°1B	70
03	Appartement n°1C	135
04	Appartement n°2A	75
05	Appartement n°2B	135
06	Appartement n°2C	135
07	Appartement n°3A	75
08	Appartement n°3B	70
09	Appartement n°4A	75
10	Appartement n°4B	135
11	Appartement n°5A	75
12	Appartement n°5B	135
13	Appartement n°6B	135

II. Villas

Avenue de la Gombe

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
01	N° 4	700
02	N°40	700
03	N°44	500
04	N°56	800
05	N°62	750

Avenue Lubefu

06	N°23	700
07	N°27	700
08	N° 31	500
09	N°33	900
10	N°35	500
11	N°41	500
12	N°45	500

Avenue Ituri

13	N°9	500
14	N°13	800

Avenue Mwene Ditu

15	N°1	500
16	N°5	800
17	N°7	500
18	N°14	500
19	N°20	500

Avenue Mandariniers

20	N°4	600
21	N°6	700
22	N°8	700

Avenue Orangers

23	N°1B	700
24	N°6	600
25	N°8	600
26	N°9	600

Avenue Citronniers

27	N°3	700
28	N°10	500
29	N°12	500

Avenue Flamboyants

30	N°16	500
31	N°20	500
32	N°31	500
33	N°33	500
34	N°35	500
35	N°41	700

Avenue Safoutiers

36	N°13	950
37	N°15	600
38	N°25	700
39	N°27	700

Avenue Cocotiers

40	N°3	600
41	N°12	600

Avenues des Ecuries

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
42	N°1	150
43	N°3	150
44	N°4	150
45	N°5	150
46	N°6	150
47	N°7	150

Avenue de la Poste

48	N°8	150
49	N°9	150
50	N°10	150

Avenue Mondjiba

51	N°13B/B	600
----	---------	-----

Avenue Forces armés

52	N°7	500
53	N°15	500
54	N°18	500
55	N°19	700
56	N°41	500
57	N°43	700
58	N°45	700

Avenue Batetela

59	N°19	500
60	N°21	700
61	N°26	700

Avenue des Palmiers

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
62	N°4	1000
63	N°6	600

Avenue Cadeco

64	N°4	700
65	N°5	500

Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Livre)

66	N°71	500
----	------	-----

Avenue ex. 24 novembre

67	N°2A	500
----	------	-----

Avenue le Marinel

68	N°12	700
----	------	-----

Avenue Delhias

69	N°597	150
70	N°598	400

Avenue Mbuji mayi

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
71	N°1	100

Avenue de la Justice

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
72	N°60B	500
73	N°62A	600
74	N°62B	600
75	N°62 annexe	150

Avenue Mbomu

76	N°295	100
----	-------	-----

Avenue Lokolenge

77	N°2	500
----	-----	-----

Avenue Okito

78	N°4	800
----	-----	-----

Avenue Comité urbain

79	N°14	600
80	N°16	600
81	N°27	700

Avenue Chemin Usuma

82	N°2	400
----	-----	-----

Avenue Kauka

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
83	N°5	800

Annexe Kauka II

84		400
----	--	-----

Avenue Draceanas

85	N°12	550
86	N°14	500

Avenue place Acasias

87	N°2	1500
----	-----	------

Avenue Ngongo Lutete

88	N°15	200
----	------	-----

Avenue Roi Baudouin

89	N°70	4000
----	------	------

Avenue Kasangulu

90	N°3049	950
----	--------	-----

Avenue sans Logis

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
91	N°1438	300

Avenue Goma

92	N°27	900
----	------	-----

Avenue ex-Mahieu

93	N°25B	800
----	-------	-----

Avenue Katanga

94	N°2	1000
----	-----	------

Immeuble n°3343, croisement des Av. de la Nation et de l'Equateur

95	N°3343	6000
----	--------	------

Avenue Boulevard Tshatshi

96	N°35	600
97	N°56	600

Avenue Kilo Moto

98	N°1	500
----	-----	-----

Boulevard du 30 juin

99	N°128	500
100	N°140	600

Avenue Uvira

N°	N° Villa	Taux mensuel en USD
101	N°56	1000
102	N°62	600

Avenue Nguma n°144

103	Villa D	350
-----	---------	-----

Tableau 3 : Amendes transactionnelles en matière d'urbanisme et de construction immobilière

N°	Infraction	Amende
1	• Empiètement d'emprise de voie publique par l'agrandissement de parcelle, construction d'une fosse septique et puits-perdu	De 150 à 250 \$US, suivi de l'évacuation de grè ou de force
	• Empiètement d'emprise de voie ferrée	De 100 à 150 \$ US, suivie de l'évacuation de grè ou de force
	• Empiètement de servitude service public (Snel, Regideso, Ocpt, RVA ...)	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de grè ou de force
	• Empiètement de berge de rivière ou de zone non aedificandi	De 100 à 150 \$US, suivie de l'évacuation de grè ou de force
2	• Construction et similaire, érigés sans autorisation de bâtir (pilonne de tout usage, station service ...)	De 10 à 200 \$US, suivie du paiement de la taxe normale de bâtisse pour acquisition de l'autorisation de bâtir

3	• Dépassement de niveau ou d'étages autorisés	500 \$US, suivie du paiement du supplément de la taxe de bâtisse
4	• Autorisation expirée et non renouvelée	De 150 à 250 \$US suivie du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon des travaux
5	• Non affichage pancarte portant le n° d'autorisation de bâtir sur chantier en cours	De 50 à 100 \$US
6	• Changement d'affectation d'une concession sans arrêté de désaffectation	De 500 à 1200 \$US

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Lushiku Muya

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et des Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme (Tous)

Conformément à l'esprit de l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN. URB-HAB/2005 du 06 mai 2005, réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, il est porté à la connaissance du Directeur-Chef de Service de l'Urbanisme et aux Chefs des Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme qu'en marge de la campagne de sensibilisation en cours depuis le début de cette année, il vous est demandé sans délai d'afficher aux valves de vos services respectifs et à l'attention du public, la procédure et les exigences contenues en annexe, à observer par ce dernier dans la constitution du dossier de demande d'autorisation de bâtir.

Vu le caractère impératif que revêt la présente, j'insiste sur son exécution sans faille par chacun de vous en vue de l'instruction rapide des dossiers dans le délai imparti.

Michel Ndjate Longonya

ANNEXE A LA NOTE CIRCULAIRE**N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1181/YMP/2009***Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

Secrétariat Général

Procédure de constitution et d'instruction du dossier de demande de l'autorisation de bâtir**1. Elaboration des projets de construction**

Tout projet de construction supérieur à 150 m², ou à étage doit être obligatoirement élaboré par un architecte immatriculé au registre des architectes du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Tous les autres projets inférieurs à 150 m², ou à rez-de-chaussée peuvent être élaborés par des gradués en architecture agréés au Ministère de l'Urbanisme et Habitat

2. Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir est à déposer, en trois exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment, ou par son mandataire :

- dans les provinces, auprès du Chef de Division Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du lieu où s'effectueront les travaux, avec ses observations et avis ;
- dans la Ville de Kinshasa, auprès du Chef de Division Urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui requiert préalablement, l'avis du Chef de Bureau de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune où s'effectueront les travaux ;
- auprès des mêmes Chefs de Divisions suscités qui le canaliseront, pour les travaux repris à l'article 4, point 1, 2 et 3 du présent Arrêté, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Urbanisme.

3. Constitution du dossier

Le dossier de la demande de l'autorisation de bâtir est constitué de deux parties.

a. La partie administrative comprend :

1. La demande elle-même de l'autorisation de bâtir, selon le formulaire dont le modèle en annexe. Elle est signée par le propriétaire ou par son mandataire et renseigne également sur le nom de l'auteur du projet et, éventuellement, son numéro d'immatriculation au registre des architectes ou son numéro d'agrément du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le lieu où les travaux doivent être entrepris ;
2. Le titre d'occupation parcellaire et l'extrait cadastral permettant de vérifier les droits du requérant sur le terrain où il projette de construire.

b. La partie technique comprend les plans des travaux projetés ci-après :

1. Un plan de situation établi à la petite échelle 1/2000^e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les flots et lotissements environnant dans un rayon de 200 m au moins pour les maisons d'habitation ; 300 m pour les immeubles et 500 m pour les industries.
2. Un plan masse à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e comportant notamment les indications suivantes :
 - les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
 - le tracé des voies publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
 - les indications relatives au parcage des véhicules pour les projets d'immeubles résidentiels, commerciaux et de bureaux ;
 - l'aménagement du terrain aux abords des constructions ;
 - les constructions voisines existantes ou projetées et la nature de leur usage ;
 - l'indication du nombre d'étages ou la hauteur des constructions existantes ou projetées dans le voisinage ;
 - la hauteur du projet envisagé ;
 - les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
 - la situation topographique lorsqu'il s'agit de terrain dont la pente dépasse 5%.
3. Pour les projets de moindre importance, un plan de situation et un plan d'implantation de l'immeuble projeté suffisent.
4. Les plans d'exécution à l'échelle de 1/50^e (ou 1/100^e pour les projets de grande superficie) avec plan de fondation, 2 coupes, 4 façades du projet, le tout côté et précis : le plan des sous-sols, avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun de ses étages, les façades, les coupes correspondantes, les toits et terrasses. Ils doivent prévoir notamment le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et vannes avec l'indication des puits perdus, W.C. et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées. Ils doivent aussi porter toutes les indications des matériaux et de couleur extérieure permettant de juger l'aspect de la construction projetée. Enfin, la destination des locaux doit figurer sur les plans.
5. Pour un projet dont la hauteur dépasse 20 m, une maquette situant l'immeuble projeté dans son environnement ainsi que le calcul de stabilité de l'ouvrage.

6. Une notice descriptive et estimative des travaux.

4. Délai d'instruction

Conformément à l'article 21 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, l'Autorité qui doit délivrer l'autorisation de bâtir dispose d'un délai maximum de soixante jours, à compter de la date du dépôt du dossier pour notifier sa décision au demandeur.

Ce délai de soixante jours pourra toutefois être porté à quatre-vingt-dix jours dans les trois cas suivants :

1. lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de l'autorisation de bâtir nécessite un examen particulier des dispositions projetées ;
2. lorsque le lieu d'édification de l'immeuble projeté se trouve dans un secteur dans lequel des études d'aménagement sont en cours et font l'objet des mesures de sauvegarde ;
3. dans le cas où la délivrance de l'autorisation de bâtir est réservée au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

5. Instruction du dossier

L'instruction du dossier de demande d'autorisation de bâtir est faite par les services spécialisés ci-après du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

- la Division Provinciale ou Urbaine de l'Urbanisme ;
- la Direction de l'Urbanisme au niveau national.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2009

Le Secrétaire Général à l'Urbanisme
et Habitat,

Michel Ndjate Longonya

DEMANDE D'AUTORISATION DE BATIR

Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme
Arrêté ministériel n° 013CAB/MIN.URB.HAB/2005 du 6 mai
2005 modifiant l'Arrêté départemental n°
CAB/CFURB.HAB/012/88 du 22 octobre 1988

ANNEXE I

(à compléter par le demandeur)

Nom (ou raison sociale).....

Adresse

Sollicite l'autorisation de bâtir, transformer, démolir, poursuivre (1) une construction ou une clôture en application de l'article 20 du Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme.

Les travaux sont à effectuer sur la parcelle dont je suis (1) propriétaire, locataire, mandataire, n°..... du plan cadastral dans le Quartier.....

Province ou Ville..... District.....

Commune..... Rue/Avenue (1)

Suivant les plans ci-annexés du dossier complet en trois exemplaires.

Durée des travaux estimée à
(jours mois), Nombre d'étages

Auteur du projet

Signature du demandeur
(ou son mandataire)

Pour la réception

Lieu :

Date :

Le préposé

Visa

Ministère des Affaires Foncières et Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC./2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières et le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°063 du 22 juillet 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéros 9 et 26;

Revu l'Arrêté interministériel n°044/CAB/MIN/AFF. FONC./2005 et n°067/CAB/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans des circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n°068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, Provinces, Villes, Territoires, Communes et Quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions foncières, d'un texte unique en matière de taxation ;

Attendu qu'il échet d'actualiser les tarifs pour adapter à l'environnement socio-économique et financier du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETEMENT

Article 1er :

Les taux des droits et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières, des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les tableaux I, II et III de l'annexe du présent Arrêté.

Article 2

Pour l'application des taux, à l'annexe visée à l'article 1 ci-dessus, sont assimilées :

- a. aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, l'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires ;
- b. aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entrepôt de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;
- c. aux terrains à usage agricole et d'élevage, d'achat et de stockage de produits et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.

Article 3 :

La redevance annuelle due pour la construction à l'usage de Secteur privé des canaux ou aqueducs, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexes visée à l'article 1 du présent Arrêté.

Article 4 :

Les droits proportionnels d'enregistrement sont fixés à 3 % (transfert de propriété).

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'administration foncière.

Article 5 :

Les taux de taxes, droits et redevances repris à l'annexe du présent Arrêté sont acquittés en Francs congolais au taux officiel de la Banque Centrale du jour de leur paiement.

Article 6 :

Sont abrogés les Arrêtés interministériels n°044/CAB/MIN/AFF.F./2005 et n°067/CAB/FINANCES/2005 du 30 mai 2005 et n°042/CAB/MIN/AFF.F./2005 et n°068 /CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant respectivement fixation de prix de référence, de loyers, et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières, ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe I portant sur les droits fixes proportionnels

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en Francs congolais et dollars américains)
1.	Droits fixes d'enregistrement a. nouveaux certificat b. remplacement d'un ancien certificat c. page supplémentaire d. changement de dénomination e. insertion d'une mention substantielle f. annulation d'un certificat d'enregistrement	6\$ 20\$ 6\$ 400\$ 50\$ 7\$
2.	Droits proportionnels d'enregistrement a. mutation - Vente - Succession - Donation - Apport - Fusion - Partage - Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinscription hypothécaire d. Radiation hypothécaire	3,0 % de la valeur de l'immeuble 3,0 % de la valeur de l'immeuble 3,0 % de la valeur de l'immeuble 3,0 % de la valeur de l'immeuble 1,5 % de la valeur de l'immeuble 1,5 % de la valeur de l'immeuble 1,0 % de la valeur de l'immeuble 1,5 % de la valeur de l'hypothèque 1,0 % de la valeur de l'hypothèque 0,5 % de la valeur de l'hypothèque
3.	Taxe spécial de transfert des contrats de location a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. Annotation	75% du prix de référence 35% 7%
4.	Frais d'établissement contrat en matière foncière a. Contrat b. Avenant c. Arrêté d. Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	5\$ 14\$ 100\$ 100\$
5.	Frais préparation et de vérification des actes a. Vérification actes	5\$

	b. Préparation actes c. Page notariée d. Page annexe e. Acte rédigés par le conservateur des titres immobiliers f. Actes notariés g. Passation des actes devant le CTI h. Mise en adjudication et provision	24\$ 4\$ 3\$ 23\$ 100\$ 22\$ 1000\$
6.	Copies documents fonciers immobiliers et cadastraux a. Croquis b. Reproduction c. Extrait coté, copie, plans d. Copie contrats Copie plan cadastral Notes d'usage	2,4\$ 8\$ 3\$ 7\$ 21\$ 3\$
7.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	2,4\$ 16,0\$ 33,0\$ 50,0\$
8.	Frais de mesurage et bornage des parcelles a. De 0 à 50 ares b. Plus de 50 ares c. Terrains à usage agricole	5\$ 20\$ 40\$
9.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. PV d'enquête d. PV de mesurage et bornage e. PV d'audition en cas de conflit f. PV de constat des lieux g. PV de constat de mise en valeur	5,0\$ 5,5\$ 25,0\$ 4,0\$ 20,0\$ 5,0\$ 5,0\$
10.	Conversion des titres a. Opération de conversion des livrets de logeur b. Opération de conversion d'autres titres	Les tarifs de frais à payer sont déterminés, selon le cas, sur base de différents actes à poser conformément à la présence
11.	Produits des concessions perpétuelles Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	On se réfère au prix de référence Le prix est déterminé par l'expert
	Amendes transactionnelles Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	De 200\$ à 1000\$

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Athanase Matenda Kyelu

Maître Kisimba Ngoy Maj

Annexe II portant sur les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales en RDC

Catégorie	Commune	Prix référence au m ² équivalent en FC	Taux de loyers ou redevance annuelle		
			Destination		
			Bail initial	1 ^{er} renouvellement	2 ^{ème} renouvellement
1 ^{er} rang	Ville de Kinshasa - Commune de la Gombe - Commune de Ngaliema - Ma campagne - Binza pigeon - Mont Fleury - Quartier G.B.	0,25\$	Résidentiel 50% Commercial 60 % Mixte 55% Industriel 70%	60% 70% 65% 80%	70% 80% 75% 85%

2e rang	Ville de Kinshasa Commune de Limete à l'exclusion des Q/Kingambwa Village Mombele Q/Ndanu et Masoso	0,20 \$			
	Commune de Ngaliema Mbinza UPN, Djelo Binza - Jolie parc - Avenue des Écuries - Quartier Mampenza	0,20 \$			
	Commune de Barumbu - Quartier (Bonmarché)	0,20 \$			
	Commune de Lemba - Righini - Gombele - Salongo nord - Salongo sud	0,20 \$			
	Bas-Congo - Matadi - Ville haute et Quartier Soyo - Ville bas Quartier commercial - Boma Commune de Nzadi - Moanda ville	0,20 \$			
	Sud Kivu - Commune d'Ibanda - Nyawera, Nguba	0,20 \$			
	Nord Kivu - Ville de Goma - Centre commercial touristique	0,20 \$			
	Province orientale - Kisangani/Commune de Makiso - Quartier industriel	0,20 \$			
	Katanga - Ville de Lubumbashi - Commune de Lubumbashi - Lubumbashi/ Plateau - Lubumbashi /Est - Lubumbashi /Ouest - Bel air - Likasi (Centre ville) - Kolwezi Centre ville	0,20 \$			
	Kasaï oriental - Ville de Mbuji Mayi	0,20 \$			
	Kasaï occidental - Ville de Katanga/ Centre ville - Kananga II - Quartier industriel	0,20 \$			
3e rang	Ville de Kinshasa Commune de Lingwala - Avenue Mont des Arts - Quartier Boyata	0,12 \$			
	Commune de Selembao - Cité verte	0,12 \$			
	Commune de N'djili - Quartier 7	0,12 \$			
	Commune de Lemba - Camp Riche	0,12 \$			
	Commune de Masina - Quartier Sans fil	0,12 \$			
	Commune de Kitambo - Quartier Jamaïc - Quartier commerciale	0,12 \$			
	Commune de Mont-Ngafula - Cité mama Mobutu - Quartier Commune	0,12 \$			
	Commune de la N'sele - BAT - Bibwa	0,12 \$			
	Bas-Congo	0,12 \$			

	Ville de Matadi Quartiers Soyo I et Soyo II				
	Katanga - Quartier Bel'Air Le reste des Communes de la Ville de Lubumbashi	0,12 \$			
	Province Orientale - Isiro - Quartier raquette - Bunia Centre ville	0,12 \$			
	Nord Kivu - Beni/Centre commercial - Butembo/centre commerciale	0,12 \$			
	Equateur - Ville de Mbandaka/Centre ville - Gemena/Centre ville - Gbadolite	0,12 \$			
	Bandundu - Bandundu/Centre ville - Kikwit ville basse, plateau - Quartier Kazamba - Idiofa - Bulungu	0,12 \$	Lotis Lotis		
4e rang	Ville de Kinshasa - Commune de : Kalamu, Kasa-Vubu, Matete, Kintambo, Bandalungwa, Lemba, Lingwala, Kinshasa, N'giri-ngiri, Barumbu, N'djili, Mont-Ngafula (Quartiers Kimbondo, Masanga Mbila,	0,9 \$			
5e rang	Ville de Kinshasa Commune de : Barumbu, Makala, Kisenso, Mont-Ngafula, Selembao, N'sele, Maluku, Ngaba, Kimbanseke et Masina	0,060\$			
6e rang	Quartiers non classé et les localités urbano-rurales	0,035\$			

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Le Ministre des Affaires Foncières

Maître Kisimba Ngoy Maj

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Annexe III portant sur les prix de référence, loyers et redevances de concessions agropastorales situées dans la Ville de Kinshasa

A. Prix de référence par Ha équivalent en FC		B. Redevances annuelles		C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	Par Ha 4\$	1 ^{re} Année 20%	Les loyers et redevances figurant dans le tableau sont calculés sur autant des tranches prévues dans les litera A, par hectares ou partie d'hectares	
De 11 Ha jusqu'à 25 Ha	Par Ha 2\$	2 ^e Année 30%		
De 26 Ha jusqu'à 100 Ha	Par Ha 1\$	3 ^e Année 40%		
De 101 Ha jusqu'à 500 Ha	Par Ha 0,50\$	4 ^e Année 45%		
De 501 Ha à 1000 Ha	Par Ha 0,30\$	5 ^e Année 50%		
De 1000 au-delà	Par Ha 0,25\$	au-delà 50%		

Vu pour être annexé l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2009

Le Ministre des Affaires Foncières

Maître Kisimba Ngoy Maj

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu

Note Circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009

A l'attention des :

- Conservateurs des Titres Immobiliers (Tous),
- Chefs de Division du Cadastre (Tous).

Concerne : Procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété.

I. Procédure

1.1. Formes d'acquisition

1.1.1. Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession,...).

1.2. Procédure de la mutation

1. Ouverture du dossier au Bureau d'enregistrement et notariat ;
2. Evaluation de l'immeuble par l'expert immobilier ;
3. Validation et transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers par le Chef de Division du Cadastre. Cette étape marque la fin de la partie technique du dossier ;
4. Préparation et signature de la note des frais par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
5. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
6. Présentation et apurement de la preuve de paiement par le comptable ;
7. Préparation du certificat d'enregistrement et de tous les actes corollaires (Actes notariés) par le bureau d'enregistrement ;

8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du certificat d'enregistrement ;
9. Envoi du certificat d'enregistrement au propriétaire.

Durée : 10 jours.

1.3. Procédure de la conversion

1. Ouverture du dossier au Domaine et demande des travaux au Cadastre par le Chef de Bureau du Domaine ;
2. Désignation du Géomètre et établissement des procès-verbaux ;
3. Transmission par le Bureau Technique et son approbation par le Chef de Division du Cadastre, fin de la partie technique ;
4. Transmission du dossier au Bureau du Domaine et préparation du projet de contrat de concession perpétuelle ou ordinaire ;
5. Signature du projet de contrat de concession perpétuelle par le Conservateur des Titres Immobiliers ;
6. Etablissement de la note de perception par la DGRAD et paiement à la banque ;
7. Présentation de la preuve de paiement et apurement par le comptable ;
8. Transmission du dossier au Conservateur des Titres Immobiliers pour la signature du contrat de concession perpétuelle (ou ordinaire) ;
9. Intervention du contrat par le Bureau du Domaine ;
10. Transmission du dossier au Bureau d'enregistrement pour la rédaction du certificat d'enregistrement ;
11. Signature du certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Immobiliers.

Durée : 15 jours.

II. Formes d'acquisition d'immeubles

1. Par achat (vente) ;
2. Par donation entre vifs ;
3. Par succession ;
4. Par partage ;
5. Par prescription acquisitive ;
6. Par location vente ;
7. Par testament ;
8. Par convention.

N.B. : Les autres formes d'acquisition de la propriété sont régies par la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 en vertu de ses articles 50, 51 et 52.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2009

Léon Ntongo Lumuka Nantole

Ministère de l'Economie Nationale et Commerce

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2009

Arrête ministériel n° 022/CAB/MIN-ECONAT&COM/2009 du 31 décembre 2009 portant suppression du visa préalable du Secrétariat Général au commerce en matière de légalisation des actes de société

Athanase Matenda Kyelu

Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 dite « particulière sur le commerce » ;

Vu le Décret n° 09/31 du 08 septembre 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, CPCAI en sigle ;

Vu la lettre du Premier Ministre n° RDC/GC/PM/1347/2009 du 15 octobre 2009 portant désignation du Ministre Intérimaire du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

Vu la nécessité de favoriser l'amélioration du climat des affaires et des investissements ;

Vu les mesures prises par le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Est supprimé, le visa du Secrétariat Général au Commerce en matière de légalisation des statuts et des actes des sociétés au sein desquelles sont associées des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Article 2 :

Le Secrétaire Général au Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Ministère des Mines

Secrétariat Général

Note Circulaire n° 001 du 26 janvier 2010**A la particulière attention de :**

- Messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'Administration des Mines (Tous),
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines (Tous).

Concerne : Célérité dans l'instruction des dossiers.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général des Mines rappelle à l'attention des Responsables de l'Administration des Mines susmentionnés, avec recommandation d'ampliation à leurs collaborateurs respectifs, que l'une de principales motivations de la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que reprise dans son exposé des motifs, était celle de « mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes... ».

L'objectif visé était d'organiser un cadre juridique susceptible d'attirer d'avantage des investisseurs.

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a tenu entre autres à fixer des délais buttoirs pour toutes les opérations de procédure, en l'occurrence le dépôt des dossiers par le requérant d'un titre minier ou de carrières ou d'un droit quelconque, l'instruction cadastrale, technique ou environnementale par les services concernés, la transmission par ces derniers des avis favorables ou défavorables ainsi que la décision de l'autorité compétente.

Il se fait malheureusement que nombre d'opérateurs miniers élèvent ces derniers temps des protestations quant au non respect des dispositions du Code relatives aux délais d'examen de leurs dossiers, ce qui occasionne ainsi des retards dans l'octroi ou le renouvellement de leurs droits ou agréments.

A cet effet, en vue de contribuer efficacement à l'application de la politique gouvernementale ayant trait à l'amélioration du climat des affaires et de permettre au secteur minier de jouer effectivement

le rôle de moteur de développement du pays, il vous est instamment recommandé d'exécuter les directives de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines quant à ce.

Aussi, en attendant la révision de certaines dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, le Secrétaire Général des Mines tient à insister sur ce qui suit :

1. Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de stricte application dans l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres miniers ou de carrières, de même que celles d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale ou encore de mandataire en Mines et Carrières ;
2. Les délais légaux déterminés pour la procédure étant des dates buttoirs, cela ne signifie pas que les dossiers des requérants ne pourront être traités qu'aux termes desdits délais ;
3. Les performances de vos services devront ainsi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétente ;
4. S'agissant par exemple du cas de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir, sans préjudice du délai maximum de 60 jours prévus à l'article 124, al. 3 du Code Minier, la Direction des Mines devra se déterminer par dynamisme interne, de finaliser l'instruction d'un dossier introduit conformément à l'article 123 dudit Code, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de son dépôt, sauf éventualité de retard occasionné par des enquêtes dont question à l'article 124, al. 1^{er} ;
5. Ce principe est susceptible d'être étendu à tous les autres cas, pour autant qu'il n'enfreigne pas la loi et qu'il contribue au bon rendement de l'Administration des Mines d'une part et à l'intérêt de l'opérateur minier d'autre part.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Pascal Muhindo Songe Luyeye

AVIS ET ANNONCES

NOTE A LA DIRECTION DE PUBLICATION, DES FINANCES ET A LA COORDINATION www.glin.gov

Pour accélérer le processus de publication des actes de société, il vous est demandé d'exiger des clients la version électronique des actes à insérer et ce, à part l'acte sur papier reçu du greffe.

Cette version électronique sera remise après versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Dès que l'acte est rangé dans un numéro à paraître, il est mis en ligne au site www.glin.gov.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2009

NYAMUGABO MPOVA
Directeur Général du Journal officiel
Directeur de la Station Glin-RDC

NOTE AUX USAGERS

Pour permettre la publication rapide des actes de société, il vous est demandé de remettre à la Direction de Publication la version électronique de ceux-ci, à part l'acte sur papier déposé au Greffe.

Cette remise se fera après le versement des frais de publication chez un intervenant (la Cadeco ou toute institution financière agréée).

Les actes de société seront désormais mis en ligne immédiatement après leur insertion dans un numéro du Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2009

Le Directeur Général,

NYAMUGABO MPOVA.

AVIS AU PUBLIC

Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale porte à la connaissance du public que conformément à la lettre n° 764/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 29 novembre 2009 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce que le délai de 48 heures accordé pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale prend effet à partir de la date de la réception du dossier de la demande au Secrétariat Général de l'Economie Nationale.

Le dossier est composé des éléments ci-après :

1. Pour les personnes physiques
 - Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
 - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
 - Photocopie de la carte d'identité ou d'électeur pour les nationaux, de la carte de résidence pour les étrangers ;
 - Original de preuve de paiement de la redevance à la banque.
2. Pour les personnes morales
 - Lettre de demande adressée à Monsieur le Secrétaire Général à l'Economie Nationale ;
 - Photocopie des Statuts notariés ;
 - Photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
 - Original de preuve de paiement de la redevance à la banque.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2009

Boni Mwawatadi Banjila Shibondo

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2010

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

01 septembre 2009 - Arrêté ministériel n° 050/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 3.

19 février 2010 - Arrêté ministériel n° 082/2009 portant enregistrement d'un parti politique, col. 4.

Ministère de la Justice,

23 février 2007 - Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/ J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Évangélique les Damans » en sigle « M.E.D. », col. 5.

17 février 2007 - Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « United Reformed Church in Congo », en sigle « URCC », col. 6.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Réintégration des Enfants et Jeunes en Rupture » en sigle « AREJER », col. 7.

Ministère de la Justice et Droit Humains

09 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 239/CAB/MIN/J & DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « 24e ECC/Communauté Libre Manicma-Kivu » en sigle « 24e ECC/CLMK », col. 8.

13 mars 2010 - Arrêté ministériel n° 242/CAB/MIN/J/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour la Promotion de l'Agriculture » en sigle « A.F.P.A. », col. 10.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/RM/97/2009 portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Secrétaire Permanent adjoint du pool des Marins congolais, col. 11.

08 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN//ETPS/RM/98/2009 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité de gestion du pool des Marins congolais, col. 12.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

11 mars 2010 - Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, col. 13.

Ministère des Affaires Foncières

21 août 2009 - Arrêté ministériel n°106/Cab/Min/Aff.Fonc./2009 rapportant l'arrêté n°0119/CAB/ MIN/AFF.F./2006 du 08 décembre 2006 portant confirmation de l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/

AFF.F/1440/087/97 du 18 février 1997 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n°313 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 14.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.P.A. 18084 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Mademoiselle Nsangana Mabubu, col. 16.

R.P. 25161/VII - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Béa Lomama Bolamba, col. 16.

R.C. 22505 - Signification d'un jugement supplétif
- Monsieur l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 18.

R.C. 22.905 - Jugement
- Madame Annie Musau, col. 18.

R.C. : 25.813/G - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur Bunga Sasa et Crts, col. 20.

R.C. 8264 - Assignation en instance de conciliation
- Dame Niki Love, col. 21.

RH 3617 - Signification - commandement
- Monsieur Mbiavanga Mbala et Crts, col. 22.

R.P.A. 11.523 - ARRET
- Monsieur Maketo José et Crts, col. 23.

R.C. 24441 - Signification d'un jugement supplétif
- Monsieur Lukau Salamu Jean, col. 25.

RC7016/V - Assignation en divorce et à domicile inconnu
- Monsieur Guillaume Bagirishyaza Nziza, col. 27.

RC20836 - Notification de la date d'audience
- Monsieur Bossa Bosango Jean-Jaques, col. 28.

RC 12.688/12.638 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Nyenga Mwaka Batubenga, col. 29.

RCE 1259 - Assignation en confirmation de l'annulation de la cession des parts sociales et en paiement des dommages-intérêts
- Monsieur Daniel Tamman et Crts, col. 29.

R.C.A. 6504 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Madame Naza Tama, col. 34.

RPA 3035 - Signification commandement

- Monsieur Katenga Kayembe, col. 34.

R.C. 102.807 - Assignation en remboursement

- Monsieur Placide Musafiri Wa Lehanga, col. 38.

Est
Démocra

Ville de Kananga

R.P.A. 1405 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Muzembe Kadiandanda, col. 39.

Le
est char
date de

R.P.A. 1483 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kuete Muana Makashi Robert, col. 40.

Ville de Kikwit

RC : 3.428 - Assignation par affichage et publication à domicile inconnu

- Monsieur Jean-Louis Kanioki, col. 41.

Ville de Matadi

Dénonciation de la saisie-arrêt aux parties et assignation en validité, en paiement et en dommages-intérêts à domicile inconnu (Affichage).

- Monsieur Freddy Edogo et Crts, col. 42.

enr

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte certificat

- Monsieur Salumu Munganga Okota J., col. 44.

fo
14

Opposition à tout autre Certificat d'enregistrement

- Commandant Paul Lundula Lombe Pilote de ligne, col. 44.

n
n

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.